DELPLACE, Jean
commissaire enquêteur.

Tribunal Administratif de LILLE
Dossier E 2000046/59.

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE GRAVELINES

ENQUÊTE PUBLIQUE CONDUITE EN MAIRIE DE GRAVELINES RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE « IOTA » CONCERNANT LES TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE MODERNISATION DES ÉCLUSES A LA MER 63 [dite Vauban] et 63 bis SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAVELINES.

PORTEUR DU PROJET

Monsieur le Président
de l'Institution Intercommunale des Wateringues.
À SAINT-OMER.

RAPPORT CIRCONSTANCIÉ
CONCLUSION ET AVIS

PIÈCE N° 1 Rapport circonstancié PIÈCE N° 5 Conclusion et Avis

Présentation séparée.

PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PROCÉDURE

PIÈCE N° 1 : RAPPORT CIRCONSTANCIÉ.

PIÈCE N° 2 : Procès-verbal de Synthèse.

PIÈCE N° 3 : Mémoire en Réponse du pétitionnaire.

PIÈCE N° 4 : Procès-Verbal de constat d'affichage

PIÈCE N° 5 : CONCLUSION ET AVIS.

ANNEXES.

Arrêté d'ouverture d'enquête publique — Avis d'enquête publique — Décision de l'autorité environnementale — — Avis de la commission locale de l'eau. — — Avis d'enquête publique Presse « Voix du Nord Le Phare Dunkerquois » — [2 parutions]

CARTOGRAPHIE DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Localisation des écluses 63 et 63 bis à GRAVELINES

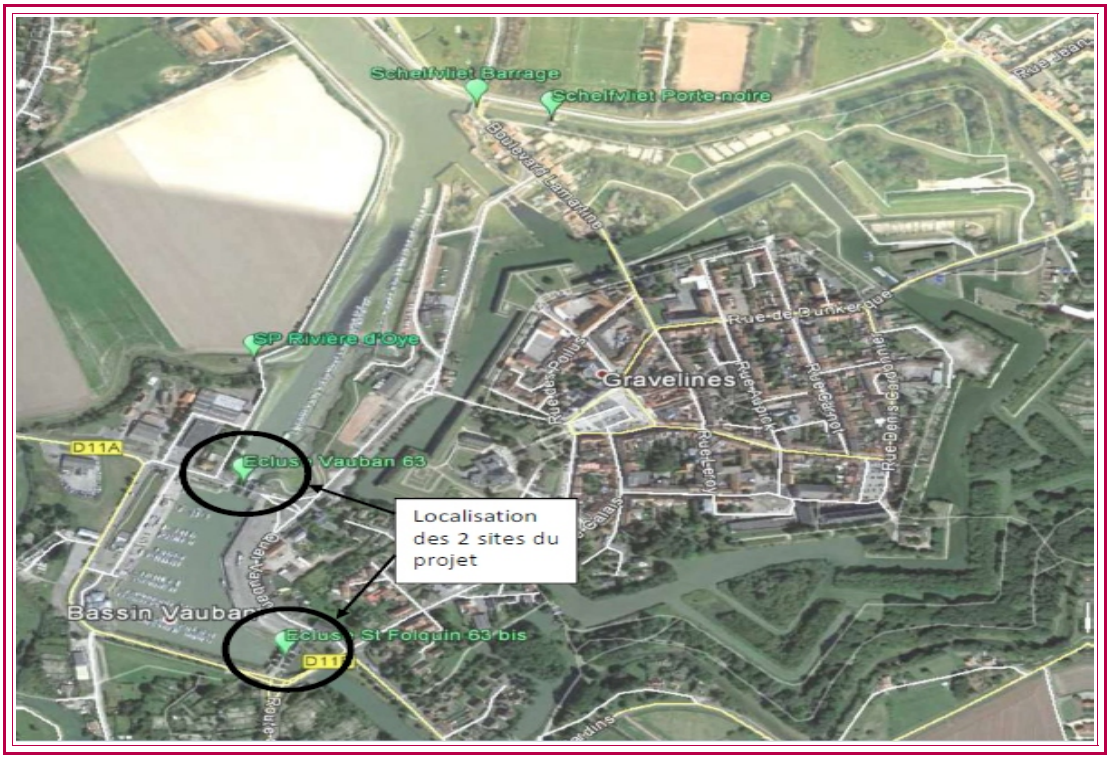

SOMMAIRE

I – PRÉAMBULE .

II – CADRE JURIDIQUE .

III – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

IV – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

V – DESCRIPTION DES OUVRAGES EXISTANTS.

VI – IMPACTS DU PROJET.

VII – COMPOSITION DU DOSSIER.

VIII – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

IX – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

X – PARTICIPATION DU PUBLIC – RÉPONSES APPORTÉES AUX OBSERVATIONS.

XI – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES A L'ENQUÊTE.

XII – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.

– CONCLUSION DU RAPPORT.

PIÈCE N° 1

RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

I — PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le Président de « ***l'Institution Intercommunale des Wateringues,*** *de SAINT-OMER [62]* » a fait constituer un dossier de *demande d'autorisation environnementale*, au titre des rubriques de la nomenclature « *loi sur l'eau* » ayant pour objet « ***la réalisation de travaux de sécurisation et de modernisation des écluses à la mer 63 [dite Vauban] et 63 bis sur le territoire de la commune de Gravelines [Nord]*** » afin de soumettre son projet à la procédure de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 inclus en mairie de Gravelines. »

Le dossier ad hoc y a été déposé afin que le public puisse s'informer sur la teneur du projet présenté par le pétitionnaire et formuler toute observation afférente à cette demande d'autorisation. ———————————————————————————————

Généralités sur les Wateringues

Les Wateringues, exutoire des bassins versants de l'Aa et de la Hem.

Situé en Flandre maritime sur environ 100000 hectares, le territoire des Wateringues correspond à l'ancien delta de l'Aa, inscrit dans le triangle Saint-Omer; Calais; Dunkerque. Ce territoire est un polder.

L'Aa est un fleuve côtier qui prend sa source à Bourthes dans les collines de l'Artois. Il se répand dans le marais Audomarois, se faufile par le goulet de Watten, s'écoule dans la plaine maritime et se jette dans la mer du Nord à Gravelines. Les exutoires à la mer des Wateringues se situent dans les ports de Calais, Gravelines et Dunkerque.

• Le système des wateringues comprend des fossés [appelés Watergangs] et canaux qui se croisent et communiquent entre eux par de multiples ouvrages, pompes, vannes, écluses, siphons afin de réguler le niveau des eaux de surface et, en cas de besoin, évacuer les excédents à la mer en s'affranchissant des marées hautes grâce à des stations de pompages.

• Le système hydraulique des Wateringues est constitué de :

— d'un cours d'eau naturel, l'Aa canalisée à partir de Saint-Omer jusqu'à son exutoire à Gravelines.

— de grands canaux de navigation, canal à grand gabarit,de Bergues, de Calais.

— du réseau des watergangs primaires, secondaire et tertiaire pour un linéaire de d'environ 1500 kilomètres et de canaux non navigables servant au drainage et à l'irrigation des terres basses.

— d'une centaine de stations de relevage dans les canaux et de nombreux ouvrages hydrauliques : pompes, vannes, siphons.

— d'ouvrages d'évacuation à la mer [pompes, vannes,clapets...]

Le polder des Wateringues est très plat et son altitude générale ne permet l'écoulement des eaux douces à la mer que pendant la marée basse, quand le niveau de la mer est inférieur au niveau d'eau dans les canaux. On appelle cet écoulement l'évacuation gravitaire.

A marée haute, il faut empêcher la mer d'envahir les terres. Les portes à la mer sont fermées. Les eaux douces arrivant de l'amont ainsi que les eaux pluviales sont stockées dans le réseau de canaux. Lorsqu'à marée haute, les pluies engendrent un apport d'eau ne pouvant pas être stocké dans les canaux sans provoquer de débordements et donc d'inondations, des stations de pompage de grande capacité permettent d'évacuer artificiellement les eaux excédentaires à la mer.

L'efficacité de l'évacuation gravitaire à la mer dépend principalement de l'amplitude des marées. Cette amplitude est déterminée par un coefficient de marée variable en fonction des cycles lunaires. L'évacuation gravitaire des eaux à marée basse est d'autant plus efficace que l'amplitude de la marée est importante. Parfois des phénomènes de surcote marine [les vents, suivant leur direction peuvent avoir pour effet de surélever le niveau de la mer par rapport à son niveau théorique.] peuvent être observés selon les conditions météorologiques. La quantité d'eau évacuée gravitairement est alors diminuée car les portes à la mer sont ouvertes sur un pas de temps plus court. Il devient alors souvent nécessaire d'avoir recours au pompage pour éviter le débordement des canaux et compenser le déficit d'évacuation gravitaire.

Le présent rapport a donc pour but de présenter :

- Les généralités.
- Le cadre juridique de l'enquête publique.
- L'évaluation environnementale.
- La composition des dossiers.
- La nature et les caractéristiques du projet.
- Le déroulement de l'enquête publique.
- L'analyse des observations.

Dans une seconde partie, [présentation séparée], la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur concernant :

II — CADRE JURIDIQUE. « Loi sur l'eau » [IOTA]

Le contenu du dossier DAE est défini par les articles R. 181-13 et 14 du Code de l'Environnement.

Le projet, au travers des aménagements dans le cours d'eau, est soumis aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement.

Les articles L.214-2 et L.214-3 du code de l'environnement instituent une procédure d'autorisation ou de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements, une modification du niveau ou du mode d'écoulement, des déversements, des rejets ou des dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

L'article R.214-1 — [décret n°2015-526 du 12 mai 2015] — du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixe la nomenclature des opérations susvisées.

Le projet est ainsi concerné, selon la nomenclature, au titre des rubriques suivantes :

4120

Rubrique	Objet	Travaux concernés	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Le projet prévoit la mise en place de batardeaux temporaire pour la réalisation des travaux à sec (comblement des enclaves des portes sur l'écluse 63 bis et reprise de génie civil sur l'écluse 63). L'eau de cette enceinte sera pompée. Il s'agit de l'eau de l'Aa canalisée ; il n'y aura donc pas de perte de débit. Le volume d'eau total pompé est évalué à 1500 m3 sur 10 jours.	Non concerné.
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;	Les eaux pompées dans le cadre de la rubrique 1.2.1.0. seront rejetées à l'aval. Il n'y aura pas de modification du régime des eaux.	Non concerné.
	2° Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).		
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Les eaux pompées dans le cadre de la rubrique 1.2.1.0. seront rejetées à l'aval. Il s'agit de l'eau de l'Aa canalisée ; il n'y aura donc pas de modification de la qualité des eaux.	Non concerné.

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	La sécurisation des ouvrages sera réalisée à l'identique, elle n'est donc pas concernée par cette rubrique.	Non concerné

4.1.2.0. 4120	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	Le coût des travaux pour la sécurisation est estimé à 2.500.000 € HT, mais ce sont des travaux d'entretien sur des ouvrages autorisés.	Autorisation
	frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens.	

4120	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).		

Le projet fait donc l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique : 4.1.2.0.

— Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. Étant donné l'importance du projet, le montant envisagé pour les travaux est supérieur a 1 900 000 euros, il est soumis à autorisation « Loi sur l'eau »

— La demande d'autorisation environnementale (DAE) comprend les éléments suivants, conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement :
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les

travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est donc limité à une autorisation au titre de l'article L.214-3 I du Code de l'Environnement.

I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre

III — ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

— L'avis de l'autorité environnementale n'étant pas sollicité, ***la durée minimale*** *de l'enquête publique* ***est de 15 jours*** ***[Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3934 du15 novembre 2019.] — Cf pièce annexe — « Le projet de sécurisation et de modernisation des écluses de Gravelines déposé par l'institution intercommunale des Wateringues n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.— »***

Le dossier comporte cependant une étude d'incidences environnementales.

Notice d'incidences Natura 2000.

L'article R 214-32 précise que le document d'incidences comporter l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites.
Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura

2000.

— l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.
— Le site n’est pas inclus dans une zone Natura 2000.
— Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 2,8 km à l’ouest du projet.

IV — NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

L’ Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) doit procéder à des travaux de sécurisation et de modernisation des écluses à la mer 63 et 63 bis du port de Gravelines.

Le Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe se situe sur l’embouchure canalisée du fleuve Aa.

A partir de la Mer du Nord, le port se décompose en :
— Un chenal extérieur avec jetées pleines de 1 800 m,
— Un avant-port sur 800 m,
— Un chenal intérieur de 1 300 m,
— Un chenal d’échouage, de 350m, formant un angle ouvert (environ 120°) avec le précédent et se terminant en amont à l’écluse du Bassin Vauban (bassin à flot),
L’écluse Vauban en aval du Bassin, pourvue de deux pertuis : un pertuis navigable de 10 m et un pertuis non navigable de 8 m de largeur,
Le Bassin Vauban, qui constitue le port de plaisance principal au débouché de l’Aa,

L’écluse dite 63 bis en amont du bassin, séparant le bassin du fleuve Aa canalisé, et comportant trois pertuis de 6 m de largeur. Suite page 11

Un programme de modernisation de ces ouvrages hydrauliques vétustes a été engagé en 2010 par le Conseil
Départemental du Nord, alors propriétaire et gestionnaire des ouvrages, dans l’objectif :
de pérenniser les ouvrages anciens, qui ont une fonction essentielle :
pour la protection des terres contre les invasions marines,
pour l’évacuation des crues,
pour le contrôle des niveaux de navigation du canal de l’Aa et du bief Flandres-Watten du canal de Neufossé.
d’accroître les possibilités de manœuvres et de réglages ;
d’améliorer les conditions de manœuvre et de sécurité des agents d’exploitation ;
de restaurer la continuité écologique des ouvrages à l’exutoire de l’Aa.
de maintenir les usages et les activités (portuaires notamment) à Gravelines.
La première phase des travaux de modernisation achevée en 2016, sous maîtrise d’ouvrage du Conseil Départemental du Nord, a concerné l’écluse 63 bis (3 pertuis) et l’écluse Vauban portes d'Ebe et pertuis de 10 m.

Les travaux réalisés ont consisté à :
sur l’écluse 63 : remplacer la porte d’ebe sur le pertuis de 10m ;
sur l’écluse 63 bis : remplacer les portes d’ebe et à flot des pertuis Gravelines et Central par des vannes levantes, et remplacer les portes du pertuis Saint-Folquin ;
faire des réfections de génie civil et automatiser les vannes.
Les vannes levantes n’étant pas conformes (impossibilité de les manœuvrer en charge), la réponse aux objectifs fonctionnels initialement visés n’est pas assurée. De plus, il manque une vanne de sécurité au niveau du pertuis Saint-Folquin de l’écluse 63 bis.

L'engagement des actions du PAPI du delta de l'Aa, approuvé en 2017, permet à l'Institution intercommunale des Wateringues, nouveau propriétaire des ouvrages hydrauliques de l'Aa à Gravelines, d'achever le programme de travaux sur les écluses Vauban et de saint Folquin.

Des travaux d'urgence ont été lancés en 2019 pour sécuriser les vannes des pertuis Gravelines et Central de l'écluse 63 bis et se terminent début 2020.

V – DESCRIPTION DES OUVRAGE EXISTANTS

CARACTERISTIQUES DE L'ECLUSE 63 [Vauban]

5.1.1. Localisation, accès et emprise de l'ouvrage
L'écluse Vauban (ou 63) est implantée en aval du bassin Vauban qui constitue le bassin à flot du port de Gravelines Grand-Fort Philippe.
L'écluse est constituée de deux pertuis équipés de portes busquées :
– un pertuis de 8 m de large navigable et non modernisé ;
– un pertuis de 10 m de large navigable, qui a fait l'objet d'une première phase de travaux de réhabilitation et de modernisation en 2015, menée par le Département du Nord.
– Le site est clôturé pour limiter l'accès aux personnels habilités.
– Le local de commande se situe en rive droite et il est accessible via la route D11A.
– Le pont tournant d'origine présent entre les 2 pertuis n'est plus en service.
Actuellement, le pertuis de 8 m peut être traversé à l'aide d'une passerelle fixe installée côté aval. Le pertuis de 10 peut être traversé en circulant sur le dessus de la porte d'Ebe.
– Les portes d'ebe des deux pertuis permettent de maintenir un niveau d'eau minimum dans le bassin Vauban à marée basse, pour éviter l'échouage des bateaux.

État général :

– L'écluse 63 (ou Vauban) comporte des équipements ayant été rénovés et des équipements non rénovés ce qui conduit à un état général non homogène.
D'une manière générale, les équipements rénovés sont fonctionnels et leur état actuel est correct.

– Les équipements non rénovés (portes du pertuis de 8 m) sont aujourd'hui considérés non fonctionnels en raison de leur vétusté.
La porte à flot du pertuis de 10 m est pour sa part manquante ; elle n'a pas été remplacée à l'issue de la dépose de la porte d'origine.

Vue satellite de l'ouvrage.

CARACTERISTIQUES DE L'ECLUSE 63 Bis.

5.1.2. L'écluse 63 bis est implantée en amont du bassin Vauban, elle sépare l'embouchure de la rivière Aa du bassin à flot maritime du port de Gravelines. L'écluse 63 bis est constituée de 3 pertuis de 6 m de large, qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation et de modernisation menés en 2015 par le Département du Nord.
Les pertuis sont dénommés suivant leur localisation « géographique », à savoir :
Pertuis Saint-Folquin en rive gauche (côté Saint-Folquin), navigable ;
Pertuis central, non navigable ;
Pertuis Gravelines en rive droite non navigable.
Le site est clôturé pour limiter l'accès aux personnels habilités.

Les accès peuvent se faire uniquement depuis la rive droite de l'ouvrage via la D11A. L'accès depuis la rive gauche via la D11B est condamné par des glissières de sécurité installées au bord de la route.

Vue satellite de l'ouvrage avec représentation des accès

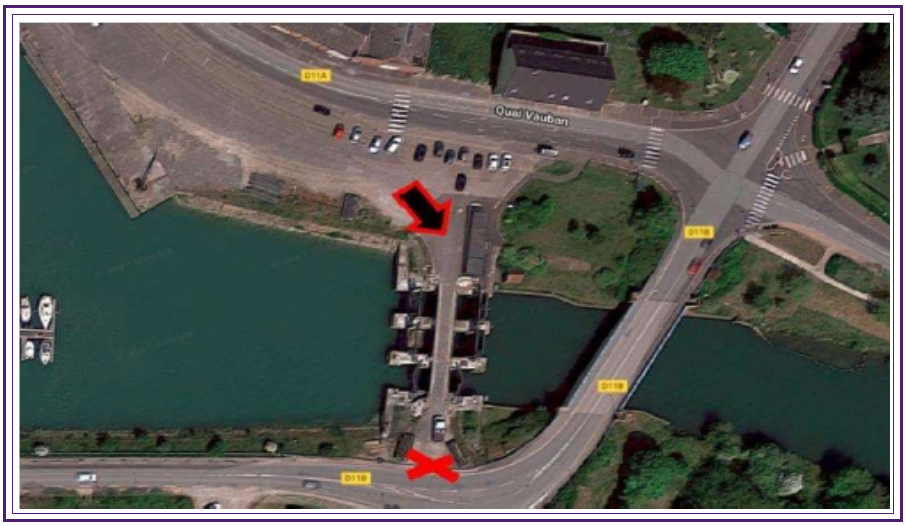

Fonctions de l'ouvrage :

L' écluse permet de satisfaire aux objectifs suivants :

• Assurer l'évacuation des eaux continentales de l'Aa à marée basse,
• Permettre la navigation entre la mer du Nord, le bassin Vauban et l'Aa,
• Empêcher en cas, de niveaux exceptionnels de la mer ou de défaillance de l'écluse 63 bis, les intrusions d'eau marines dans les terres,
• Assurer une continuité écologique en permettant le franchissement des espèces piscicoles.

Caractéristiques de l'ouvrage actuel :

Pertuis Saint-Folquin
— Le pertuis de St Folquin est le seul qui permet la navigation ; il est équipé de deux portes busquées.

— La porte d'Ebe à l'amont du pertuis, côté Aa, permet la retenue de l'eau de l'Aa canalisée afin d'assurer le niveau d'eau requis pour la navigation en amont jusqu'à Saint Omer. La porte d'Ebe est constituée de deux vantaux, non équipés de vantelles ;
— La porte à Flot située à l'aval du pertuis, côté bassin, permet la protection de l'Aa canalisée contre les intrusions marines à marée haute. La porte de flot est constituée de deux vantaux, non équipés de vantelles.
— Les 2 portes busquées sont manœuvrées par 4 vérins, actionnés par une centrale hydraulique.

Pertuis Central et Pertuis Gravelines
— Les pertuis « Central » et « Gravelines », sont équipés d'un système de double-vannes levantes.
— L'ouverture des vannes aval, côté bassin, est ajustée pendant le tirage gravitaire en fonction des consignes formulées par les services de Voies Navigables de France en application du protocole de gestion des eaux de l'Aa et du canal à grand gabarit.
— Des modalités particulières de gestion en cycle d'écluses sont pratiquées dans certaines conditions pour favoriser la continuité piscicole. Jusqu'aux travaux d'urgence de 2019, ce mode était peu réalisable compte tenu de l'impossibilité de manœuvrer les vannes en charge.

État général :

L'écluse 63 bis comporte des équipements ayant été rénovés dernièrement. D'une manière générale, les équipements rénovés sont fonctionnels et leur état actuel est correct.
D'après les diagnostics précédemment réalisés, l'ouvrage génie civil est dans un état correct et ne présente aucun signe visuel d'instabilité mais des désordres dus essentiellement aux cycles de gel-dégel en partie supérieure des piles et culées.

5.1.3. DESCRIPTIF DES TRAVAUX SUR L'ECLUSE 63 (ou VAUBAN)

Nouvelle porte busquée d'Ebe pour le pertuis de 8 m.

— La porte d'Ebe du pertuis de 8 m a pour fonction d'isoler le bassin Vauban de la mer [en utilisation simultanée avec la porte d'Ebe du pertuis de 10 m] afin que le niveau d'eau dans le bassin ne passe jamais sous une cote de consigne lors de la basse mer.
Pour une exploitation et une maintenance simplifiée, les vantelles disposeront d'une géométrie et d'une conception similaire à celles de la porte de 10 m.

Nouveaux batardeaux pour le pertuis de 8 m
• Les 2 batardeaux identiques du pertuis de 8 m ont pour fonction de permettre la mise hors d'eau de la zone centrale de l'écluse afin de réaliser la maintenance de la porte d'Ebe.
• Le batardeau sera composé de 3 éléments indépendants identiques ; chacun ayant une hauteur de 2.52 m.
• Comme pour le pertuis de 10 m, il n'est pas prévu de modifier le génie civil pour la mise en œuvre des 2 batardeaux. Les rainures existantes en maçonnerie seront utilisées en l'état.

Travaux annexes

• Rénovation du génie civil
— Cette opération concernera le pertuis de 8 m.
La remise en état du génie civil n'impliquera pas des travaux lourds de confortement, et il s'agira essentiellement de travaux classiques d'entretien d'ouvrages anciens en maçonnerie de pierres.
— Dépose des portes à flot et d'Ebe du pertuis de 8 m.
Les 2 portes existantes du pertuis de 8 m demandent à être déposées. La porte à flot (celle à l'aval) ne sera pas remplacée. Seule la porte d'Ebe, qui permet de maintenir le plan d'eau du bassin Vauban, le sera.
— Tous les accessoires, réseaux et chemins de câbles dédiés à ces anciennes portes seront également déposés.

Dépose du pont tournant
— Le pont sera ensuite évacué vers un centre de traitement des déchets. Tous les accessoires, réseaux et chemins de câbles dédiés seront également déposés.
— Suite à la dépose du pont tournant, la pile centrale devra être remise en état : Remplissage avec un béton de finition de toutes les réservations sous le niveau courant de la pile.

Remplacement de la passerelle piétonne du pertuis de 8 m

— La passerelle piétonne existante nécessite d'être remplacée car celle-ci empiète sur la

zone d'installation du batardeau à flot. Cette passerelle sera déposée sans difficulté car aucun réseau ne prend appui sur celle-ci.
— La nouvelle passerelle sera implantée à l'amont des rainures du batardeau à flot, perpendiculairement à l'axe du pertuis.

Pose d'une signalisation pour la circulation des bateaux

— La signalisation aura pour fonction d'interdire le passage de bateaux en phase de manœuvre des vantaux des 2 pertuis.
— Il est prévu d'installer une signalisation simple avec feux rouge uniques pour chacun des 2 pertuis et pour les 2 sens de circulation.
— Les 4 feux seront implantés au droit des parements amont et aval de l'écluse pour une meilleure visibilité depuis les embarcations. Pour éviter toute ambiguïté sur la signalisation entre les 2 pertuis, les feux seront implantés sur les bajoyers extérieurs :
Le dispositif de signalisation sera relié à l'automate principal de l'écluse Vauban qui en contrôlera l'état. Les états des signaux seront visibles sur les écrans principaux des écluses Vauban et 63 bis.

5.1.4. DESCRIPTIF DES TRAVAUX SUR L'ECLUSE 63 BIS

Les travaux consistent à mettre en place une vanne levante additionnelle sur le pertuis Saint-Folquin, pour assurer la protection contre les remontées marines en cas de défaillance de la porte à flot.

Fonction de l'équipement

La fonction principale de cette vanne levante additionnelle du pertuis Saint-Folquin sera de protéger la rivière Aa des remontées d'eau de mer.
Cette vanne sera la bouchure de service pour accomplir cette fonction. La porte busquée à flot réalisant actuellement cette fonction deviendra un organe de sécurité en redondance de la vanne levante.
La vanne levante sera positionnée en position fermée en situation courante. Elle sera uniquement ouverte en cas de mise en claire voie du pertuis ou lors du passage de bateaux.

Automatisme de l'écluse 63 bis
Les travaux intègreront la refonte complète du programme automate pour le pilotage de l'écluse en incluant toutes les porte et vannes neuves et existantes.

Mode piscicole
Pour assurer la meilleure continuité écologique possible avec les ouvrages, l'Institution Intercommunale des Wateringues s'engage à mener une phase de tests du fonctionnement des vannes sur un an, avec comme objectif une optimisation du protocole permettant l'entrée sur le bassin de l'Aa de l'intégralité des migrateurs au flot et au jusant. Un comité de suivi des résultats sera mis en place avec notamment l'OFB, la FDAAPPMA et la DDTM, l'Agence de l'Eau, la DREAL, et se réunira au moins 2 fois durant la phase de test.

Les tests ne concernent que l'écluse 63 bis, l'écluse 63 (Vauban) étant franchissable l'essentiel du temps. De même, la réalisation de fausses bassinées n'est pas retenue compte tenu de son efficacité médiocre.
Durant les tests réalisés sur cette phase, le but sera de chercher de manière générale à travailler sur la zone où la cote canal et la cote mer s'inversent. En effet, lors du flot, il va

être intéressant de voir jusqu'à quel moment de la marée il est possible de laisser les vannes ouvertes ou pincées (aujourd'hui fermeture à 10mn avant l'étale) pour évaluer le franchissement passif des espèces tout en considérant un niveau canal à ne pas dépasser et un volume d'eau de mer pénétrant dans le canal admissible. Selon l'exploitant actuel, il est probablement possible de laisser ouvert 10mn après que la cote mer est dépassée la cote canal, en fonction des coefficients de marée, d'où la nécessité de réaliser des tests.

Puis au jusant, les tests vont permettre de voir à partir de quel moment il est possible de rouvrir les vannes (ouverture importante car franchissement actif à contre-courant pour le poisson quand cote mer inférieur à cote canal) et jusqu'à quand.

Les tests seront réalisés sur différents coefficient de marées, idéalement mortes-eaux, moyenne eau, vives-eaux et hors cote dans le but d'estimer les temps d'ouverture des vannes durant les marées et donc d'avoir une idée précise des temps de franchissabilité de l'ouvrage.

L'ensemble du fonctionnement des ouvrages étant supervisé, dans le cadre des tests, l'OFB et la DDTM pourront avoir accès aux données suivantes :

courbe des niveaux d'eau du canal de l'Aa et du niveau "mer" sur toute la phase de la marée :
ces données sont enregistrées sur la supervision, et donc accessibles pendant au moins 1 an, le pourcentage d'ouverture des vannes afin de vérifier si l'écoulement est pincé ou non. Cela a une importance au jusant notamment pour le franchissement par le poisson: ces données sont enregistrées sur la supervision, et donc accessibles.

En parallèle, les données suivantes seront également recueillies pendant la phase de tests et mises à disposition de l'OFB et la DDTM :

vitesses dans le pertuis : compte tenu de la faible durabilité des capteurs de ce type, les vitesses seront calculées en prenant en compte le différentiel de niveau et le % d'ouverture des vannes,
taux de salinité : les capteurs n'étant pas précis pour ce type de paramètre, des mesures in situ seront réalisées à deux points en amont des écluses, pour différents coefficients de marée (et donc durées d'ouverture des vannes). Les stations retenues sont l'aval du pont SNCF (dont le seuil bloque la remontée des eaux en période de faibles débits de l'Aa), et l'aval de la prise d'eau Bourbourg.
A l'issue de ces tests, le mode piscicole définitif sera adopté. Les enregistrements liés seront consultables à l'Institution ou sur site.

5.1.5. Travaux annexes
Les travaux annexes prévus sont les suivants :
Rénovation du génie civil
Dépose partielle du pont béton sur la section au-dessus du pertuis de Saint-Folquin, pour permettre l'implantation de la vanne .

5.1.6. MISE EN OEUVRE DU CHANTIER

Organisation du chantier

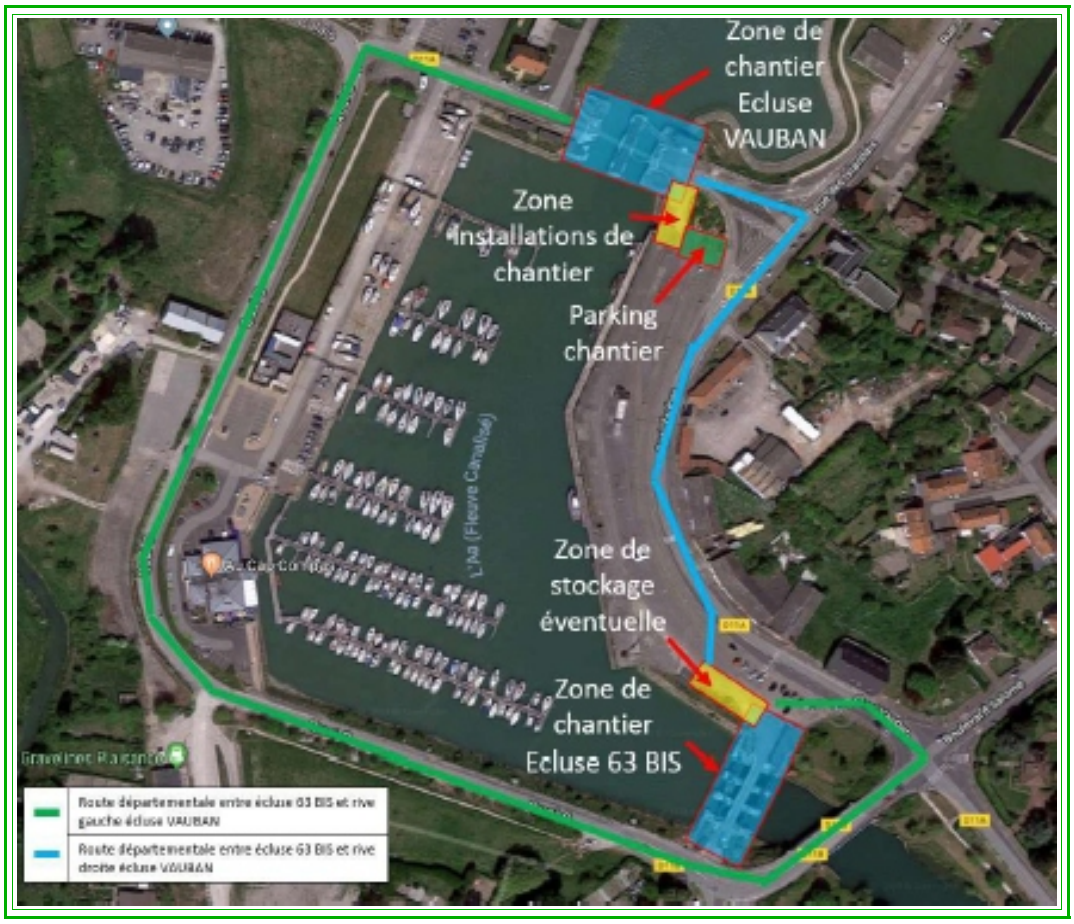

VI – IMPACTS DU PROJET.

6-1 Impact sur le milieu physique

- Les travaux seront temporaires. Ils dureront au maximum deux fois 3 mois.
Ils auront un impact positif sur l'écoulement des eaux car les ouvrages seront neufs et mieux gérés.
- Les travaux seront réalisés à sec et mettront très peu de particules en suspension dans le bassin Vauban et le chenal.

– Le projet aura un impact très positif sur le niveau des eaux, puisqu'il assurera une protection complémentaire contre la submersion marine et permettra des manoeuvres en charge. Il n'aura aucun impact sur les autres aspects, notamment les eaux souterraines.

6-2 Impact sur la faune et la flore.

Aucune espèce de plante ou d'animal protégé ne sera impactée par le projet : Les emprises de travaux ne comportent pas de plantes protégées,
Les foyers de plantes protégées seront balisés avant le démarrage des travaux, et les accès aux murs concernés seront barriérés en crête, pour assurer leur protection,
Un écologue suivra le chantier, à la fois pour vérifier la bonne mise en place du balisage et son entretien, et pour vérifier l'évolution éventuelle des foyers d'espèces protégées.

Le projet aura un impact positif car il permettra aux poissons de mieux se déplacer entre la rivière et la mer.

Impacts en phase travaux :

6-3 Impact sur le réseau Natura 2000
La zone de travaux est éloignée de 2,8 km du site Natura 2000 le plus proche.
Il n'y aura donc aucun impact sur cette zone

6-4 Impact sur le milieu humain

Le projet n'aura pas d'incidence sur les captages d'eau potable.
Les usages tels que la pêche et la navigation seront maintenus le temps des travaux. Après travaux, le remplacement de la porte du pertuis de 8 m de l'écluse 63 permettra de garantir un niveau d'eau minimal dans le bassin Vauban, ce qui sera positif pour la plaisance.

6-5 Mesures compensatoires

L'essentiel des impacts négatifs du projet sera dû à la réalisation des travaux et sera donc temporaire. Les mesures nécessaires durant le chantier seront prises pour limiter ces impacts.
Le projet ne présentant aucun impact négatif notable sur l'eau et le milieu aquatique, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

6-6 Compatibilités

Le projet est compatible avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, le SAGE « Delta de l'Aa » et la DCE.
Le rejet accidentel d'hydrocarbures dans l'eau est le principal accident potentiel.
En cas de problème, les pompiers seront immédiatement informés.

La justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie est précisée dans le tableau ci-dessous :

Dispositions	Eléments du projet	Eléments de compatibilité
A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Le projet prévoit la mise en place d'un protocole de gestion des vannes pour optimiser la continuité écologique.	Le principe du mode de gestion a été validé par tous les acteurs, notamment l'OFB et la DDTM.
A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	La restauration de la continuité écologique est une des actions à engager sur le contexte piscicole de la zone d'étude.	Le projet est compatible avec les actions à engager du SDAGE.

Le projet respecte les recommandations de gestion et programmes d'actions du SAGE « Delta de l'Aa »

Travaux en contact avec le milieu marin :

— Les travaux seront compatibles avec l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
—Le projet prévoit un coût des travaux estimé à 2.500.000 € HT, mais ne concerne que l'entretien et la modernisation ouvrages déjà autorisés.
— Si la rubrique 4.1.2.0 est applicable, l'arrêté impose les modalités suivantes :
Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable. Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :
- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.
— L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade et des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.
— Les aménagements et ouvrages sont conçus de manière à limiter leur impact potentiel sur les biotopes remarquables. Ainsi, lorsque l'aménagement conduit à interrompre l'alimentation hydraulique d'une zone humide, la continuité doit être reconstituée.
— Organisation du chantier : le déclarant établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :
- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ; le préfet pourra en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints [périodes de loisirs nautiques...] ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.
Pour un aménagement ou ouvrage situé à proximité d'une zone dont la sensibilité est reconnue [zone humide, herbu...], toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur cette zone.
Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.
— Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.
Des moyens de protection sont mis en œuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.
— Conduite du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.
— Le déclarant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.
— La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.
— Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de

remblaiement. A cet effet, le préfet peut demander que soit mis en place un système de décantation ou de confinement.

VII– COMPOSITION DU DOSSIER

	PIÉCES	COMPOSITION
1	Dossier de demande d'autorisation environnementale Travaux de sécurisation et modernisation des écluses 63 et 63 bis à Gravelines.	PIÈCE A :coordonnées du dépositaire du dossier. PIÈCE B : Localisation des ouvrages. PIÈCE C : description du projet et rubriques de la nomenclature concernée. I- contexte du projet II- contexte règlementaire- III- description de l'ouvrage existant- IV- nature consistance,volume et objet des travaux envisagés- V- description de l'état initial- PIÈCE D : notices d'incidences – impact sur l'eau – impact sur le milieu naturel et les équilibres biologiques. D1 impact sur le milieu humain – D2 mesures envisagées pour réduire ou supprimer les conséquences dommageables du projet - PIÈCE E : compatibilité du projet avec la DCE, le SDAGE de l'artois-picardie, avec le SAGE, avec les arrêtés complémentaires. PIÈCE F : mesures en cas d'incident ou d'accident , moyens de surveillance. PIÈCE G : note de présentation non technique, rappel du contexte règlementaire, description du projet, état initial, impacts du projet, moyens de surveillance. PIÈCE H : éléments graphiques PIÈCE I : notice d'incidences nature 2000, rappel des grandes caractéristiques du projet, zones d'influences , mesures réductrices et compensatoires bibliographie ANNEXES : plans et coupes – inventaire écologique – convention de mise à disposition du foncier – cerfa
2	Avis de la CLE du SAGE de l'Aa.	En date du 30 juillet 2020
3	Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3934 : non soumission à évaluation environnementale	En date du15 novembre 2019.
4	Arrêté Préfectoral	En date du 20 août 2020
5	Avis de l'enquête publique.	
6	1 registre d'enquête papier.	

VIII – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

• La désignation fait l'objet de la décision N°E 2000046 / 59 du 6 juillet 2020 de Monsieur Christophe HERVOUET Président du Tribunal Administratif de LILLE .
Monsieur le Préfet du Nord a publié le 20 août 2020 un arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

• Tenant compte du temps de rédaction et de signature de l'arrêté préfectoral, des délais de publication dans la presse, un premier contact a eu lieu avec la DDTM de LILLE le 04 août 2020. J'ai sollicité l'envoi des pièces du dossiers [version informatique dans un premier temps] qui constitueront la procédure d'enquête publique. Le 06 août une première version de l'arrêté préfectoral m'a été adressé. les dates ont été arrêtées en accord avec le pétitionnaire et Monsieur STANISLAVE, Lionel, responsable de l'unité police de l'eau, service eau nature et territoires. Une seconde version a été validée.

Pour l'organisation de l'enquête publique les points suivants ont été examinés :

— les moyens d'information définis par la réglementation ;
— l'arrêté préfectoral préparé par la DDTM et signé par monsieur le Préfet, ainsi que l'avis d'enquête de format A2, de couleur jaune, réalisé par le pétitionnaire qui doit être affiché à l'extérieur de la mairie et consultables de la voie publique à toutes heures et sur les lieux des travaux.
— le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera présenté au public, et transmis par la DDTM.
— la composition et la complétude du dossier d'enquête qui sera soumis au public [sous-dossiers administratif, technique, presse et les certificats d'affichage à fournir en fin d'enquête].
— les conditions et lieux d'accueil du public pour la durée de l'enquête publique ont été précisés.

L'arrêté préfectoral en date du 20 août 2020 indique les modalités de l'enquête diligentée sur la commune de GRAVELINES, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :
— que la durée de l'enquête est fixée à 19 jours consécutifs du 05 octobre 2020 au 23 octobre 2020.
— que l'avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête sera publié par le Préfet du département du Nord 15 jours au moins avant le début de l' enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux et régionaux.
Les pièces du dossier pourront également être consultées sur le site :

www.nord.gouv.fr rubrique politiques publiques/environnement/eau/police de l'eau/consultations participation et enquêtes publiques IOTA/dossiers d'enquête publique .

• Une adresse électronique dédiée permettant au public d'adresser ses observations ou propositions par courriel. Il a été demandé de permettre au public de pouvoir s'exprimer sans contrainte d'horaire jusqu'au 23 octobre 2020 à 17 heures 30 inclus jour de clôture de l'enquête : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Le déroulement est précisé dans l'arrêté susvisé. A ce titre il a été convenu que :

• Le commissaire enquêteur serait présent afin de recevoir les observations du public orales et écrites, en mairie de GRAVELINES les :

DATES	JOURS	HORAIRES	LIEUX
05 octobre 2020	LUNDI	09H00 – 12H00	MARIE GRAVELINES
13 octobre 2020	MARDI	14H00 – 17H30	MARIE GRAVELINES
19 octobre 2020	LUNDI	09H00 – 12H00	MARIE GRAVELINES
23 octobre 2020	VENDREDI	14H00 – 17H30	MARIE GRAVELINES

• un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et un registre d'enquête ont été déposés et consultables aux jours et heures habituels d'ouvertures en mairie de Gravelines.

Réunion publique :

Avant même que ne débute l'enquête, le principe de l'organisation d'une réunion publique n'avait pas été retenu, le commissaire enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision.

8-1 Information du public.

Les mesures règlementaires de publicité, telles qu'énoncées dans l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête ont été appliquées de la façon décrite ci-après comme constaté par le commissaire enquêteur.
— les parutions dans les délais règlementaires de l'avis d'enquête publique dans deux journaux deux parutions :
—- La Voix du Nord : parutions le 18 septembre et 5 octobre 2020.
—- Le Phare Dunkerquois : parutions 16 septembre et 7 octobre 2020.

Affichage :

• L'avis règlementaire a été effectif en mairie de Gravelines : 1 Affiche à l'entrée de la mairie et parfaitement visible de l'extérieur et 1 affiche à l'entrée du service de l'urbanisme.

• Affichage sur le site des deux écluses : 2 affiches: 1 côté EST et 1 côté OUEST de l'écluse 63 et 1 côté EST et 1 côté OUEST de l'écluse 63 bis. [Affiches aux dimensions règlementaires sur fond jaune.] *Cf pièce N° 4 P.V. de constat d'affichage.*

Je considère que dans cette procédure d' enquête publique :
Toutes les mesures ont été prises pour informer le Public et pour lui permettre de prendre connaissance de la demande formulée par l'institution intercommunale des Wateringues et de s'exprimer soit oralement ou par écrit pour présenter ses observations, suggestions ou critiques.

J'estime donc qu'un des objectifs essentiels a été satisfait permettant, par l'information et la publicité apportées, une participation citoyenne sur ce projet.

8.2 Déroulement avant ouverture de l'enquête : réunion avec le maître d'ouvrage et visite sur le site des deux écluses.

Le 4 septembre 2020, je me suis rendu à l'Institution intercommunale des wateringues à SAINT-OMER. J'ai rencontré Monsieur Philippe PARENT, le directeur. L'objet de cette réunion étant la présentation globale du projet.

Afin d'être certain que toute personne consultant le dossier papier ou le dossier dématérialisé ait accès à la même information, nous avons comparé la teneur des éléments du dossier papier et du dossier dématérialisé.

Concernant la partie écrite des dossiers et la partie cartographiques, il n'a pas été constaté de différence entre dossier papier et dossier dématérialisé.

Après avoir posé différentes questions concernant le dossier d'enquête, j'ai précisé à monsieur PARENT les principes de déroulement de l'enquête envisagée et lui ai annoncé que je rédigerai en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse sur les observations recueillies au cours de cette enquête et lui demanderai ainsi que cela était d'ailleurs précisé dans l'arrêté préfectoral un mémoire en réponse sur les différentes observations écrites ou orales. Monsieur PARENT m'a répondu qu'il n'avait pas d'objection au principe d'un mémoire en réponse et qu'il fournirait la pièce demandée à l'issue de l'enquête.

8.3 Visite sur le terrain

Le 18 septembre 2020, j'ai effectué une visite sur le site des deux écluses en compagnie de Monsieur Éric CARON technicien à l'I.I.W également en charge du dossier qui m'a présenté les lieux objet des travaux.

La présentation du site par Monsieur CARON, a constitué la première étape de la visite.

L'entretien s'est poursuivi par un déplacement a pied sur le site des deux écluses et la présentation des postes des éclusiers.

Les différents ouvrages visités étaient ponctués par des arrêts durant lesquels ce technicien me fournissait des explications claires.

— Toutes les données concernant les manœuvres, les procédés et gestion des postes de commande m'ont également été fournis.

— J'ai également pu me rendre compte sur place de l'ampleur des travaux envisagés. J'ai également constaté que la réalité sur le terrain était bien en adéquation avec les différents documents en ma possession.

8.4 Remise des registres et des affiches règlementaires.

Au cours de la semaine 38 la DDTM a envoyé le dossier complet accompagné du registre papier à coter et à parapher par le commissaire enquêteur.

Deux affiches règlementaires « Avis d'enquête publique » à apposer au moins 15 jours avant le début de l'enquête ont été adressées à la mairie de Gravelines par l'institut Intercommunal des Wateringues.

8.5 Rencontre avec le service de l'Urbanisme représenté par Monsieur SCOTTÉ, Romain le 18 septembre 2020.

Après un accueil convivial et un entretien sur l'objet de l'enquête publique sur le territoire de Gravelines, j'ai vérifié, avec mon interlocuteur, l'ensemble des pièces transmises par la DDTM. Le dossier étant conforme j'ai côté et paraphé l'ensemble des pièces présentes. Monsieur SCOTTÉ m'a ensuite présenté l'une des vastes salles de réunion qui me serait réservée lors de mes permanences pour la réception du public.

8.6 Documents mis à la disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les documents suivants ont été présents:

• Un exemplaire de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de cette enquête ;

• un avis d'enquête publique.

• 1 registre d'enquête.

• L'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'Aa en date du 30 juillet 2020.

• Un dossier d'étude relatif au projet intitulé : « travaux de sécurisation et de modernisation des écluses 63 et 63 bis de gravelines. »

• La décision d'examen au cas par cas N°2019-3914 du 15 novembre 2019.

IX – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

• Le Lundi 5 octobre 2020 à 09 heures , heure d'ouverture de l'enquête, la composition du dossier d'enquête soumis a la consultation du public en mairie de Gravelines était conforme. Toutes les pièces étaient présentes.

X – PARTICIPATION DU PUBLIC. RÉPONSES APPORTÉES AUX OBSERVATIONS

• L'adresse courriel de la Préfecture s'est clos automatiquement le 13 février 2020 à 17 heures 30 . Aucune observation n'y a été déposée au cours de l'enquête.

• Deux courriers déposés en mairie le 8 et 9 octobre hors permanence du C.E ont été annexés au registre papier.

Courrier N° 1 : déposé par Monsieur Michel MARIETTE de l'association ADELE de DUNKERQUE.

Association de défense de l'environnement ADELE
Maison de l'environnement
106 avenue du Casino
59240 Dunkerque
Président : Jean Pierre MOUGEL
Vice président : Michel MARIETTE

Dunkerque , le 08 10 2020

Monsieur le Commissaire enquêteur ,
En préambule , nous tenons à souligner la qualité du dossier présenté tant dans sa forme que dans son contenu très riche au plan technique.
Selon le principe de précaution , au cas où les hypothèses retenues quant à l'élévation du niveau de mer s'avéreraient insuffisantes , prévoir la possibilité technique dès à présent ,de rehausser certains aménagements et ouvrages prévus dans le cadre de cette opération de modernisation.
Du fait qu'il s'agisse de travaux visant à sécuriser les riverains du fleuve Aa ,des risques de submersion marine , risques aggravés par l'intensité des tempêtes et la remontée du niveau de la me avec le changement climatique, nous ne pouvons qu' émettre un avis favorable avec cependant quelques réserves d'usage , eu égard à la préservation des milieux aquatiques amont et aval pendant les phases « travaux » à savoir :

- faire en sorte qu'il n'y ait pas au cours des travaux d'intrusion d'eau salée dans les eaux du fleuve Aa en aval de l'écluse 63 bis
- prendre les dispositions nécessaires au niveau des opérations de nettoyage des secteurs enclavés des portes de telle manière qu'aucun contaminant ayant migré dans des sédiments réputés anoxiques, puisse se retrouver dans la colonne d'eau (avec phénomène d'oxydo-réduction) et cheminer vers le chenal maritime puis la mer du Nord pour impacter les chaînes alimentaires présentes dans les eaux côtières et les sédiments benthiques .
- anticiper les dispositions à prendre en cas de précipitations importantes pendant les travaux .

Nous vous prions de croire , Monsieur le Commissaire enquêteur , en l'assurance de nos respectueuses salutations
Michel MARIETTE

Courrier N° 2 : déposé par Monsieur Michel MARIETTE de l'association ADELE de DUNKERQUE.
Le 9 octobre 2020.

Monsieur le Commissaire enquêteur ,

En complément à notre envoi du 08 courant, il y aurait lieu d'aborder la possibilité de collecter de manière mécanique les macro-déchets flottants avant que ceux ci rejoignent les eaux marines en se fractionnant et devenant plus impactant pour la faune marine et pour cela , imaginer dès à présent les dispositifs à mettre en place dans le génie civil des ouvrages existants .

Nous vous prions de croire , Monsieur le Commissaire enquêteur , en l'assurance de nos respectueuses salutations

Michel MARIETTE

Réponse du pétitionnaire dans son mémoire en réponse :

Concernant le souhait exprimé par l'association ADELE, de prévoir la possibilité technique dès à présent, de rehausser certains aménagements et ouvrages, selon un principe de précaution, pour faire face à l'élévation prévisible du niveau de la mer consécutif au changement climatique, je vous précise qu'en l'état, les bajoyers de l'écluse 63 bis, sont à la cote de 5,44 m NGF, soit à une cote légèrement supérieure à la valeur estimée de l'événement marin T 100 ans + 60 centimètres, qui fait référence en France en matière de protection contre la submersion marine. L'ouvrage devrait être intégré prochainement dans le système d'endiguement, en cours d'étude par la Communauté Urbaine de Dunkerque, entité « gémapienne » compétente en matière de submersion marine.

S'agissant des réserves d'usage formulées, je vous confirme que des dispositions seront prises pour empêcher des intrusions d'eau salée dans le fleuve Aa ; les travaux seront réalisés après batardage des pertuis, aucune circulation d'eau ne se fera pendant le chantier ; des précautions seront prises lors des opérations de nettoyage dans le sas, avec évacuation des boues dans des centres agréés, pour éviter toute contamination des milieux à proximité, en particulier en mer.

Pendant les travaux, qui seront réalisés, successivement par un pertuis à la fois, d'avril à octobre, les risques de crue sont limités, et les installations de pompage de Mardyck seront mobilisées pour assurer la protection contre les inondations des secteurs amont, si nécessaire.

Concernant la dernière suggestion relative à l'interception des macro-déchets, en provenance de l'amont, qui rejoignent ensuite les eaux marines et impactent leur qualité, des réflexions ont déjà été engagées par l'Institution sur le sujet ; les solutions envisagées se situent à l'amont immédiat de l'écluse 63 bis, et pourront être mises en place sans problème pour le génie civil des ouvrages existants ; ces travaux devraient être intégrés dans un prochain programme qui reste à financer.

Avis du C.E.

Je considère que les réponses apportées par le pétitionnaire sont objectives et précises. Elles ne demandent aucun complément.

XI – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES A L'ENQUÊTE. CLIMAT DE L'ENQUÊTE

8 – 1 – Procès-verbal de synthèse.

– Opérations postérieures à l'enquête :

Le 27 octobre 2020, j'ai remis, sur place, à Monsieur VANHÉE Stéphane, directeur adjoint, le Procès-Verbal de synthèse. Monsieur PARENT, Philippe, le directeur, étant empêché.

Le 02 novembre 2020 , j'ai reçu en retour [version informatique] un mémoire en réponse aux observations de l'ADELE. et reçu la version papier par courrier postal le 04 novembre.

8 – 2 – Climat de l'enquête.

~ L'enquête s'est déroulée dans le meilleur esprit de partenariat entre le commissaire enquêteur, les différents intervenants de l' I.I.W et de la ville de Gravelines. Le local mis à la disposition du commissaire enquêteur était satisfaisant pour recevoir le public et accessible aux personnes handicapées.

XII – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

~ Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête nous avons clôturé le registre d'enquête à disposition en mairie de Gravelines le 23 octobre 2020 à 17 heures 30, heure de fermeture de la mairie au public.
~ Aucune observation par voie électronique n'a été déposée à l'adresse mail de la Préfecture. [copie du mail de la DDTM en pièce N° 5]
~ Nous transmettons à Monsieur le Préfet, le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur accompagnés du registre papier d'enquête publique et des pièces annexes. Une copie du présent rapport est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

CONCLUSION DU RAPPORT :

La présente enquête s'est caractérisée par les points suivants :

- aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête.
- une participation très faible du public ;
- un dossier complet de bonne qualité ;
- les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés ;

Le Commissaire enquêteur,

~ Après avoir constaté que les différentes étapes de la procédure menant au projet avaient été respectées en leur forme et en leurs délais ;

~ Après avoir vérifié, que toutes les formalités du déroulement de l'enquête avaient été accomplies et la publicité légale de l'enquête satisfaisante;

~ Après avoir constaté que les documents essentiels et obligatoires avaient été mis à la disposition du public ;

~ a déposé ses « conclusions motivées et avis » qui font l'objet d'une présentation séparée. [Cf pièce N° 5].
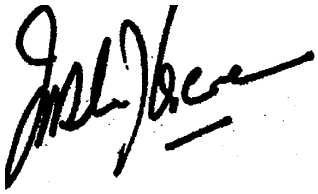
Le 16 novembre 2020.
DELPLACE, Jean, commissaire enquêteur.